

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

*Immeuble Rhuys, 2 bis quai François Mitterrand,
BP 86209 44262 NANTES Cedex2*

SELARL AJ UP en la personne de Maître
DOLLEY Christophe
44 rue de Gigant
44000 Nantes
Nantes le 15/10/2021

N° Greffe : 2020-283
N° Affaire : 2021005385
Date de notification : 15 octobre 2021
Juge-commissaire : Monsieur Didier SAPIN

NANTES, le 15 octobre 2021.

AFFAIRE :

SAS WOODBRASS.COM

Maître,

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe une copie de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire dans l'affaire sus-référencée.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Greffier



ant. leg. B

Affaire n°2021005385

ORDONNANCE

Nous, Didier SAPIN, Juge-Commissaire de la procédure collective de :

- **SAS WOODBRASS.COM**, 1 rue du Charron, 44800 SAINT HERBLAIN,

« le débiteur »,

Assisté du Greffier associé,

Vu les articles L.624-2, L.624-3 et L.624-4 du Code de Commerce, concernant les admissions et les contestations de créances,

Vu la contestation de la créance déclarée par :

- **TLS TRANSPORTS**, La Petite Rouillonnais, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

« le créancier »,

pour un montant de 982,32euros à titre chirographaire,

Vu la convocation faite aux parties d'avoir à se présenter devant le Juge-Commissaire le 8 septembre 2021 pour faire valoir leurs arguments,

Attendu que Maître Frédéric BLANC de la SELARL BLANC MJO, ès qualités de mandataire judiciaire, fait valoir que la créance déclarée par la société TLS TRANSPORTS a été contestée par le dirigeant de la SAS WOODBRASS.COM au motif qu'il ne reste lui devoir la somme de 670,02€ ;

Attendu que la SAS WOODBRASS.COM représentée par Madame Carole JANSSENS, Directrice Administratif et Financier, ayant pouvoir, demande le rejet de la créance déclarée par la société TLS TRANSPORTS à hauteur de 312,30€ car ces factures déclarées ont été réglées ;

Attendu que la société TLS TRANSPORTS, bien que régulièrement convoquée, ne comparait pas et ne fait valoir aucun moyen ;

Mais attendu

Que la créance déclarée par la société TLS TRANSPORTS a été contestée par le dirigeant de la SAS WOODBRASS.COM au motif que les factures ont été partiellement réglées ;

Que la société TLS TRANSPORTS ne fait valoir aucun élément à l'appui de sa déclaration de créance ;

Que la créance de la société TLS TRANSPORTS sera donc rejetée pour un montant de 312,30 euros et admise pour la somme de 670,02 euros à titre chirographaire ;

PAR CES MOTIF

Statuant par ordonnance réputée contradictoire en dernier ressort.

Rejetons la créance de la société TLS TRANSPORTS pour la somme de 312,30 euros à titre chirographaire ;

Admettons la créance de la société TLS TRANSPORTS pour la somme de 670,02 euros à titre chirographaire ;

Disons que mention de cette décision sera portée sur l'état des créances par les soins du Greffier du Tribunal ;

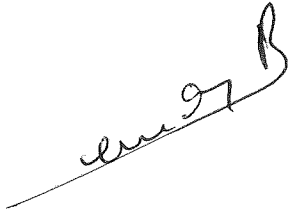
Disons que la présente ordonnance sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Au débiteur,
 - Au créancier,
- Et communiquée :
- Au mandataire judiciaire,

Disons que les frais de la présente ordonnance seront employés en frais chirographaires de justice de la procédure collective.

Fait à NANTES, le 6/10/21

Le Greffier associé,
Me BARBIN



Le Juge-Commissaire,
M. SAPIN

